

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 139-2015 de la Municipalité de Saint-Casimir

1. Titre et objet du projet de règlement

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 10 février 2025, le conseil de la Municipalité de Saint-Casimir a adopté lors de sa séance régulière du 10 février 2025 un second projet du règlement intitulé « *Règlement numéro 237-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 139-2015 afin de remplacer la zone commerciale C-8 par une zone mixte (résidentielle et commerciale) M-12* ».

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le plan de zonage de manière à abroger la zone commerciale C-8, qui regroupe les terrains occupés par la Caisse Desjardins de l'ouest de Portneuf et le vieux couvent de Saint-Casimir, et de la remplacer par une zone mixte (résidentielle et commerciale) M-12. Ce règlement vise également à prévoir les usages qui seront autorisés dans cette nouvelle zone M-12 ainsi que les normes qui seront applicables à l'intérieur de celle-ci.

2. Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et demande de participation à un référendum

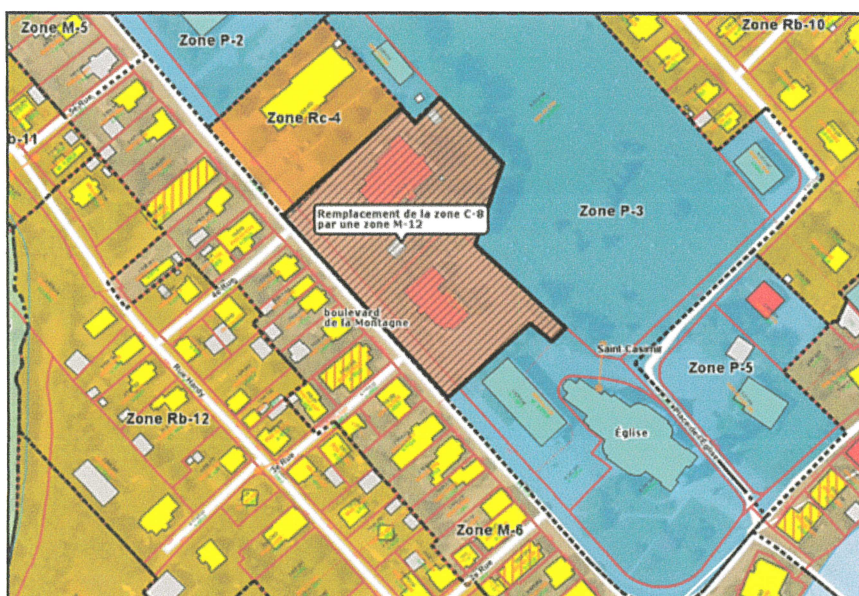
Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

- Article 4 : Une demande relative à la disposition modifiant le plan de zonage afin de créer la zone mixte M-12 à même la zone commerciale C-8 peut provenir de la zone concernée C-8 et des zones contiguës à celle-ci, soit des zones P-3, Rc-4 et M-6.
- Article 5.1 : Une demande relative à la disposition modifiant la grille des spécifications afin de prévoir les usages autorisés et les normes applicables dans la zone M-12 peut provenir de la zone concernée C-8 et des zones contiguës à celle-ci, soit des zones P-3, Rc-4 et M-6.
- Article 5.2 : Une demande relative à la disposition visant à modifier la grille des spécifications afin d'abroger la zone commerciale C-8 peut provenir de la zone concernée C-8 et des zones contiguës à celle-ci, soit des zones P-3, Rc-4 et M-6.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant l'une de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce projet de règlement

La zone commerciale C-8 concernée par ce projet de règlement ainsi qu'une partie des zones contiguës à celle-ci sont illustrées sur les croquis ci-dessous :



L'illustration détaillée de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité ou à l'annexe II du règlement de zonage qui est disponible sur le site internet de la municipalité : <http://www.saint-casimir.com>

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 21 février 2025;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) et qui, le 10 février 2025, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 10 février 2025 être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

Les renseignements détaillés permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (220, boulevard de la Montagne à Saint-Casimir), aux heures régulières de bureau.

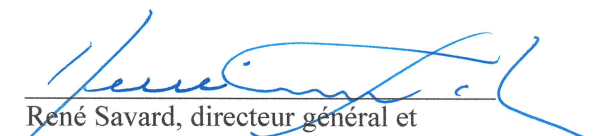
6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 237-2024 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 220, boulevard de la Montagne à Saint-Casimir, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

DONNÉ À SAINT-CASIMIR, CE 13^e FÉVRIER 2025.

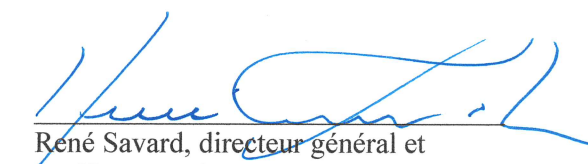

René Savard, directeur général et
greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public conformément à la loi, le 13 février 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.




René Savard, directeur général et
greffier-trésorier